

lorsqu'il s'agit d'une demande régionale ou d'un brevet régional, au traité qui prévoit le dépôt de demandes régionales ou la délivrance de brevets régionaux;

xi) on entend par «date de priorité», aux fins du calcul des délais:

a) lorsque la demande internationale comporte une revendication de priorité selon l'article 8, la date du dépôt de la demande dont la priorité est ainsi revendiquée;

b) lorsque la demande internationale comporte plusieurs revendications de priorité selon l'article 8, la date du dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est ainsi revendiquée;

c) lorsque la demande internationale ne comporte aucune revendication de priorité selon l'article 8, la date du dépôt international de cette demande;

xii) on entend par «office national» l'administration gouvernementale d'un Etat contractant chargée de délivrer des brevets; toute référence à un «office national» s'entend également comme une référence à toute administration intergouvernementale chargée par plusieurs Etats de délivrer des brevets régionaux, à condition que l'un de ces Etats au moins soit un Etat contractant et que ces Etats aient autorisé ladite administration à assumer les obligations et à exercer les pouvoirs que le présent traité et le règlement d'exécution attribuent aux offices nationaux;

xiii) on entend par «office désigné» l'office national de l'Etat désigné par le déposant conformément au chapitre I du présent traité, ainsi que tout office agissant pour cet Etat;

xiv) on entend par «office élu» l'office national de l'Etat élu par le déposant conformément au chapitre II du présent traité, ainsi que tout office agissant pour cet Etat;

xv) on entend par «office récepteur» l'office national ou l'organisation intergouvernementale où la demande internationale a été déposée;

xvi) on entend par «Union» l'Union internationale de coopération en matière de brevets;

xvii) on entend par «Assemblée» l'Assemblée de l'Union;